

ARRÊTÉ N° AP-2022-41-DREAL

**Sursis à statuer relatif à la demande d'enregistrement de l'établissement
SAS MAROTTE à FRONTENAY et PASSENANS**

PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.512-46-18 ;

Vu la demande présentée en date du 14 mars 2022 par la SAS MAROTTE en vue d'obtenir un enregistrement pour l'exploitation d'une installation où l'on travaille le bois (rubrique 2410-1), pour l'exploitation d'une installation d'application et séchage de vernis/laque (rubrique 2940-2) et pour l'exploitation d'une installation de combustion (rubrique 2910-B-1) sur le territoire des communes de FRONTENAY et PASSENANS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mars 2022 ;

Considérant que selon le rapport de l'inspection des installations classées du 21 mars 2022 susvisé, le dossier de demande de l'exploitant reçu le 14 mars 2022 est jugé complet et régulier ;

Considérant que la phase de consultation publique s'est déroulée du 19 avril 2022 au 18 mai 2022 inclus ;

Considérant que les conseils municipaux consultés avaient jusqu'au 2 juin 2022 pour transmettre leurs avis sur la demande d'enregistrement ;

Considérant que le préfet doit, en application de l'article R.512-46-18 susvisé, statuer dans un délai de 5 mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, soit avant le 14 août 2022 ;

Considérant que du fait des demandes d'aménagement des prescriptions générales, la demande d'enregistrement doit faire l'objet d'un passage devant le CODERST ;

Considérant que la prochaine réunion du CODERST est prévu le 15 septembre 2022, la demande ne pourra être présentée avant cette date ;

Considérant qu'en cas d'impossibilité de statuer dans le délai de 5 mois, le préfet, conformément aux dispositions de ce même article, peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Sursis à statuer

Le délai de 5 mois, prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la société SAS MAROTTE est prolongé de 2 mois supplémentaires.

ARTICLE 2 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS MAROTTE.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 – Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de BESANÇON :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Information et ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Maire de FRONTENAY, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 JUIL. 2022

LE PRÉFET

Pour le Préfet.
et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole
JON BOURGEOY